

OPINION

redaction.union@sonapresse.com

Droits humains et démocratie

Par Dr Dieudonné MUNZANGA-LA-MUNZIEWU*

LE 10 décembre marque la date anniversaire de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH), approuvée et proclamée par l'ONU en sa Résolution 217 (III) A. A l'occasion des 73 ans de cette Déclaration, la ministre en charge des Droits de l'Homme a présidé " une cérémonie de remise des attestations de fin de formation ", dans l'enceinte de la prison de Libreville, à " 8 prisonniers dont 2 femmes... [qui] pendant 3 mois... ont été formés à la programmation mobile " (L'Union n°13798, samedi 11 et dimanche 12 décembre 2021). Partant, je voudrais non pas faire l'historique de ces droits, mais aborder leur sémantique philosophique, ainsi que leur résonance dans le cadre juridique gabonais. En effet, les droits humains ne s'adressent pas à l'homme d'une culture donnée, ayant une couleur de peau particulière ou appartenant à un certain rang social, mais à la personne humaine en tant qu'elle est investie de dignité et de raison, résumant ainsi les idéaux humanistes : " Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit

de fraternité " (DUDH, art. 1). Ces droits sont alors indissociables des notions de liberté et d'égalité, caractéristiques de la modernité politique. Précisément, s'étant déroulée en partenariat avec l'Unesco, cette cérémonie reposait sur deux principes : d'une part, la dignité humaine d'un(e) détenu(e) doit être préservée en tant que personne (DUDH, art.1), car " chaque citoyen a droit au libre développement de sa personnalité... même lorsqu'il est en état d'arrestation ou d'emprisonnement " (Constitution de la République Gabonaise, Loi n°001/2018 du 12 janvier 2018, art. 1, al. 1) ; d'autre part, comme tel, son " droit à l'éducation ", à une formation " technique " répond à " un besoin d'épanouissement de [sa] personnalité humaine " (DUDH, art. 26, al. 1 et 2), aux fins de faciliter sa réinsertion sociale, une fois sa peine accomplie. Ainsi, en reconnaissant la liberté et l'égalité de/à tous les humains, cette Déclaration transcende la diversité des peuples, se présentant comme un canevas universel où déontologie et axiologie se tiennent, se voulant même un vade-mecum des relations internationales.

Quelle est donc la spécificité des droits de la DUDH ? C'est que, en visant l'humanité en général, elle se met au-dessus de la simple citoyenneté. La



Photo: DR

DUDH est attachée à la dignité de toute personne humaine – sub specie universalis – et non à sa culturalité ou à sa citoyenneté. Or, c'est l'Etat qui doit garantir l'effectivité de ces droits. Le paradoxe n'est qu'apparent, le principe de séparation des pouvoirs au sein de l'Etat expliquant cette ambivalence. L'Etat est juge (il sanctionne) et partie (il est sanctionnable). En ce sens, saisie par le collectif dit " COPIL citoyen " au nom de la défense des libertés publiques, la Cour Constitutionnelle a suspendu les mesures gouvernementales anti-covid-19 entrées en vigueur le 15 décembre dernier. Cette entreprise souligne la centralité du droit dans un pays qui se veut démocratique, quels que soient par ailleurs l'urgence médicale et les enjeux politiques. Allusion censément faite à l'indépendance des magistrats, à l'autonomie des parlementaires par rapport au gouvernement, mais aussi à la vigilance des médias et à la capacité de résistance de l'opinion publique à la tentation tyrannique du pouvoir : Salus populi suprema lex est. Un passage en force eût été tyrannique, synonyme d'un " pouvoir au-delà du droit... [faisant] usage du pouvoir (...) pour son propre intérêt privé. (...) On peut alors lui résister " (J. Locke, Deux traités du

gouvernement civil, 1690, II, § 199 et 202).

Par conséquent, sur la trame de la séparation des pouvoirs se joue la problématique de l'exercice du pouvoir, de la jouissance des droits humains : " La liberté politique, dans un citoyen, est cette tranquillité d'esprit qui provient de l'opinion que chacun a de sa sûreté ; et, pour qu'on ait cette liberté, il faut que le gouvernement soit tel, qu'un citoyen ne puisse pas craindre un autre citoyen " (Montesquieu, De l'esprit des lois, 1748, X, 6). Ainsi, l'hyperpuissance de l'Etat expose le citoyen à l'arbitraire du pouvoir, tandis que son atonie l'abandonne au caprice du voisin. Il faut cependant distinguer entre les droits-libertés ou "droits de" (freedoms from) et les droits-créances ou "droits à" (freedoms to). Les premiers reposent sur une compétence individuelle de chacun à s'assumer ; ainsi de " la liberté de conscience, de pensée, d'opinion... " (Constitution, art. 1, al. 2) inspirée de la DUDH (art.18). Les seconds constituent des attentes individuelles par rapport à la collectivité : " le droit à la sécurité sociale " (DUDH, art. 22) est dans la Constitution (art. 1, al. 8). Notre CNAMGS y trouve sa source. Cette deuxième vague (droits sociaux) vient mutatis mutandis corriger le formalisme de la première (droits politiques). Même un libéral radical comme

Friedrich Hayek le concède : il faut " un niveau de ressources au-dessous duquel personne ne peut tomber " (Droit, législation et liberté, II, Paris, PUF, 1994, 105). Que signifient les libertés de conscience ou d'expression lorsque la faim vous tenaille ou que vous êtes grabataire sans soins ?

A la suite de ces libertés et droits individuels, sont apparus d'autres, sous un angle holistique, souvent liés à la manifestation publique des identités minoritaires. Partant de cette sémantique philosophique, comment la DUDH s'incarne-t-elle dans le récit juridique gabonais ? Au fond, il y a quelques libertés et droits dits fondamentaux en ce qu'ils ont un ascendant sur d'autres droits. Ainsi, du principe de liberté (autonomie), au sens des articles 18, 19 et 20 de la DUDH, découlent les libertés " de conscience, de pensée, d'opinion, d'expression, de communication, la libre pratique de la religion... garanties à tous, sous réserve du respect de l'ordre public " (Constitution, art. 1, al. 2). Le principe d'égalité a engendré l'égalité devant la loi (isonomie), " l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux ainsi qu'aux responsabilités politiques et professionnelles " (Constitution, art. 1, al. 24). De même, les droits à la sûreté (DUDH, art. 3 / Constitution, art. 1, al. 5 et 6), à l'emploi (DUDH, art. 23 / Constitution, art. 1, al. 7)... exemplifient la consubstantialité de la Déclaration onusienne et du dispositif juridique gabonais. En définitive, l'essentiel réside dans la capacité des textes nationaux à susciter la confiance dans les institutions, à combattre la nomophobie et le scepticisme, facteurs d'une certaine dépolitisation de l'espace public et de déresponsabilisation des citoyens à l'égard du bien commun. Bref, les droits tirent leur sens de l'accomplissement de son office par chaque citoyen(ne) : " que chacun travaille, le Mandé sera heureux " (CELHTO [collectif], La Charte du Kurukan Fuga, Paris, L'Harmattan, 2008, 21).

*Chargé de Recherche en philosophie morale et politique (IRSH-Cenarest)

Mariage



Lauriane et Henri-Stecy

Félicitations à vous mes enfants, merci encore pour la belle fête que vous nous avez offerte, que le Tout-Puissant vous comble de ses grâces.

Papa JB